C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS
Nº : 450-11-000164-248

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

LA TABLE D'ACTION EN COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE LA MRC DE COATICOOK

Débitrice

-et-

KPMG INC.

Syndic

-et-

COGECO CONNEXION INC., personne morale dûment constituée ayant son siège au 1 Place Ville-Marie, bureau 3301, dans la Ville et le district de Montréal, province de Québec, H3B 3N2, Canada

Demanderesse

-et-

L'OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE COATICOOK, situé au 29, rue Main Est, bureau 201, Coaticook, Québec, J1A 1N1

L'OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE COMPTON, situé au 528, rue Main, Bury, Québec, J0B 1J0

L'OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE, situé au 200, rue Belvédère Nord, bureau 2.10, Sherbrooke, Québec, J1H 4A9

L'OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE STANSTEAD, , situé au 540, rue Dufferin, bureau 100, Stanstead, Québec, J0B 3E0

Mises en cause

DEMANDE DE COGECO CONNEXION INC. POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE LEVÉE DU SURSIS DES PROCÉDURES ET EN PASSATION DE TITRE
(Articles 1712 *Code civil du Québec* et 69.4 *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE ST-FRANÇOIS, LA DEMANDERESSE COGECO CONNEXION INC. SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, et pour les motifs exposés ci-après, la Demanderesse, Cogeco Connexion inc. (« **Cogeco** »), recherche l'émission d'ordonnances visant :

   (a) La levée de la suspension des procédures pour permettre l'émission des autres ordonnances recherchées;

   (b) Enjoindre la débitrice La Table en Communication et Technologies de l'Information de la MRC de Coaticook (« **TACTIC** ») de procéder à la signature de tous les documents nécessaires afin d'obtenir le consentement du gouvernement fédéral au transfert du titre de propriété du Réseau (tel que défini ci-après); et

   (c) La passation du titre relativement au Réseau.

2. Le présent litige se rapporte au projet de construction du réseau de fibre optique *Fiber to the Home* ou FFTH (le « **Réseau** »), dont la construction avait initialement été lancée par la TACTIC de façon indépendante.

3. En cours de projet, la TACTIC a réalisé qu'elle n'avait pas l'expertise requise pour opérer un tel Réseau, ce qui a mené aux discussions avec Cogeco et, ultimement, à la signature, le 12 octobre 2021, de la *Convention Relative au Projet de Déploiement du Réseau FTTH de Base et de Dernier Kilomètre dans la MRC de Coaticook* (la « **Convention** »), communiquée comme **Pièce P-1**.

4. La Convention prévoit notamment que la TACTIC promet de transférer la propriété du Réseau à Cogeco, en contrepartie des sommes importantes payées par Cogeco à la TACTIC aux termes de la Convention.

5. La TACTIC n'a toutefois pas été en mesure d'achever la construction du Réseau tel qu'anticipé initialement, dans un contexte où le projet éprouvait des délais en raison notamment des moyens techniques limités de la TACTIC, et ce, alors que le Gouvernement du Québec mettait de la pression pour compléter le projet rapidement.

6. La construction des segments restants du Réseau a donc été entièrement reprise par Cogeco à compter du 1er avril 2024, le tout avec l'accord du Gouvernement du Québec.

7. Suivant cela, comme les travaux de déploiement du Réseau par la TACTIC étaient désormais achevés, ayant été repris par Cogeco, les parties ont entamé les démarches visant à compléter les dernières formalités requises pour procéder au transfert du titre de propriété du Réseau.

8. Ces démarches ont toutefois été interrompues le 27 novembre 2024 lorsque la TACTIC a déposé son Avis d'intention de faire une proposition (« **Avis d'intention** ») conformément à l'article 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »).

9. Toutes les conditions préalables requises pour effectuer le transfert de propriété prévu dans la Convention ont été réalisées, le transfert n'étant plus qu'une formalité. Or, ce transfert n'a toujours pas eu lieu.

10. Suivant le dépôt de l'Avis d'intention, Cogeco a accepté de participer de bonne foi à des discussions avec la TACTIC, le Syndic et d'autres parties intéressées pour finaliser le transfert du droit de propriété. Or, ces discussions n'ont pas porté leur fruit et les parties doivent maintenant composer avec une demande formulée par un créancier ordinaire de la TACTIC visant à mettre en place un processus de sollicitation et de vente du Réseau (pour lequel Cogeco a déjà payé le prix d'achat et est titulaire d'une promesse de vente).

11. Cogeco n'a donc d'autre choix que de s'adresser au tribunal.

II. LES FAITS

A. Les parties

12. La TACTIC est un organisme à but non lucratif qui a comme objectif principal de mettre en place les infrastructures pour fournir un service Internet à haute vitesse sur l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté (« **MRC** ») de Coaticook.

13. Cogeco est l'entité du groupe Cogeco qui regroupe l'ensemble des opérations canadiennes de câblodistribution.

14. Cogeco est le deuxième câblodistributeur en importance en Ontario et au Québec, selon le nombre de clients abonnés au service Internet, et fournit à sa clientèle résidentielle et d'affaires des services Internet, de vidéo et de téléphonie au moyen de ses réseaux de fibres bidirectionnels à large bande.

B. Le Réseau

15. Depuis 2018, le gouvernement du Québec a mis en place plusieurs initiatives visant à accroître la connectivité dans l'ensemble du Québec, dans l'objectif de rendre disponible le service Internet haute vitesse à l'ensemble des foyers du Québec.

16. Pour y arriver, le gouvernement du Québec a annoncé des investissements de 1,3 milliard $ destinés à permettre la connexion d'environ 250 000 foyers non desservis.

17. C'est dans le cadre de ces programmes gouvernementaux que la TACTIC a obtenu des aides financières totalisant environ 9 millions $ afin de financer les coûts du projet de construction du Réseau, qui étaient estimés initialement à environ 16,5 millions $, le tout tel qu'il appert du *Premier rapport de surveillance du Syndic sur l'état des affaires et des*

finances de la personne insolvable produit au dossier de la Cour (le « **Premier rapport du Syndic** ») et communiqué comme **Pièce P-2**.

18. Le Réseau faisant l'objet du présent litige est un segment d'environ 895 kilomètres et est principalement constitué d'un réseau aérien composé de gaines de fibre optique installées sur des torons fixés à des poteaux. Une portion plus réduite du Réseau est quant à elle souterraine, avec des conduits enfouis sous le sol.

19. L'alimentation du Réseau repose sur deux (2) dispositifs principaux soit le routeur / Commutateur local et les Terminaux de lignes optiques distants (« **Remote OLT** »). Le Remote OLT représente le point de départ du Réseau de distribution, à partir duquel le signal est généré, et, par la suite, distribué vers chaque bâtiment connecté.

20. Le signal émanant du Remote OLT est ensuite acheminé vers un dispositif appelé *Local Conversion Point* (« **LCP** ») contenant des diviseurs, qui a pour fonction de diviser le signal entre les différents brins de fibre optique installées sur des torons ou dans des conduits afin de relier chaque bâtiment au Réseau.

21. Le signal est finalement redirigé vers chaque bâtiment à l'aide d'un fil de service (« **Drop** ») étant connecté au *Network Access Point* (« **NAP** ») faisant office de point de chute du réseau de distribution.

22. Un diagramme représentant les différentes composantes du Réseau, pour fins d'illustrations, est communiqué comme **Pièce P-3**.

C. Le partenariat avec Cogeco et la signature de la Convention

23. Entre 2019 et octobre 2021, alors que la construction du Réseau progressait, des discussions se sont tenues entre la TACTIC et Cogeco afin de convenir d'une entente sur les modalités permettant la finalisation de la construction du Réseau ainsi que son opération, et ce, alors que la TACTIC ne disposait pas de l'expertise nécessaire en ce sens.

24. Comme reconnu au paragraphe 14 du Premier rapport du Syndic, les modalités principales de la Convention prévoient la cession de l'opération et du titre de propriété des composantes du Réseau appartenant à la TACTIC, en échange d'une contrepartie financière importante d'environ 9 millions $.

25. La contrepartie financière devant être versée par Cogeco à la TACTIC aux termes de la Convention représente la différence entre, d'une part, les coûts de construction du Réseau estimés à ce moment, et, d'autre part, l'aide financière reçue des autorités gouvernementales, ce qui est par ailleurs reflété à l'article 7.1.3 de la Convention.

26. La Convention prévoit également que Cogeco assume les dépassements budgétaires qui ne sont pas couverts par une autre source de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 900 000 $.

27. En d'autres termes, cette contrepartie correspond au prix d'achat déboursé par Cogeco pour se porter acquéreur du Réseau.

28. En effet, la Convention prévoit à son article 6.1 que la TACTIC s'engage à transférer le titre de propriété du Réseau à Cogeco pour la somme de 1 $ dans un délai maximal de 10 ans suivant la date de fin de déploiement du Réseau. La somme de 1 $ payable reflète le fait que la contrepartie financière payée par Cogeco pour se porter acquéreur du Réseau est dans les faits déboursée préalablement à la cession formelle du titre de propriété, au fur et à mesure qu'elle prend possession du Réseau pour l'exploiter. En ce qui concerne délai de 10 ans prévu, il reflète quant à lui les modalités des ententes de financement liant la TACTIC aux autorités gouvernementales.

29. La Convention prévoit effectivement un mécanisme de transfert de possession par phases, aux termes duquel Cogeco a accepté d'exploiter et prendre possession du Réseau au fur et à mesure de sa construction. Ce mécanisme de transfert de possession du Réseau par phase avait été convenu puisque la finalisation du transfert du titre de propriété devait avoir lieu une fois la construction du Réseau terminée et une fois le consentement des autorités gouvernementales obtenu.

30. Le transfert de possession du Réseau s'est donc effectué graduellement et est constaté par les documents confirmant ces transferts, communiqués *en liasse* comme **Pièce P-4**.

31. Tous les clients desservis par le Réseau sont des clients de Cogeco.

D. Les démarches visant le transfert du titre préalablement aux présentes procédures d'insolvabilité

32. Comme expliqué précédemment, la TACTIC n'a pas été en mesure de compléter la construction du Réseau comme envisagé. En effet, les travaux de construction effectués par la TACTIC se sont arrêtés alors qu'environ 91.2% des 894,72 kilomètres avaient été complétés.

33. Il a été convenu entre les parties au printemps 2024 que les travaux requis pour compéter le Réseau allaient être entièrement pris en charge par Cogeco, tel qu'il appert notamment d'une résolution de la TACTIC datée du 21 mai 2024 communiquée comme **Pièce P-5**.

34. En date des présentes, près de la moitié de ces travaux additionnels ont été complétés.

35. Il convient de souligner que Cogeco est propriétaire de toute portion du Réseau qu'elle a construit, et que les enjeux relatifs au transfert du titre de propriété ne concernent pas cette portion du Réseau.

36. Il convient aussi de souligner que Cogeco est propriétaire de plusieurs équipements nécessaires à l'exploitation du Réseau et qu'elle a assumé tous les frais relatifs à ces équipements. En effet, le routeur / commutateur local appartient à Cogeco et est situé dans un bâtiment lui appartenant. Également, les LCPs, diviseurs, Remote OLT et les sources d'alimentation de chacune des 18 subdivisions sont tous la propriété de Cogeco.

37. Les éléments ou équipements du Réseau dont la propriété n'a pas encore été transférée par la TACTIC à Cogeco sont donc (i) des brins de fibres optiques, lesquels sont fixés à des poteaux ou enfouis sous terre, et (ii) des boîtiers de fusions et NAP reliant les différentes sections de fibre optique du Réseau.

38. Or, en raison de l'entente entre les parties relativement à la prise en charge complète par Cogeco de la construction des derniers kilomètres du Réseau, les travaux de construction de la TACTIC ont pris fin et les parties ont amorcés les démarches pour procéder au transfert du titre de propriété, à savoir la sollicitation du consentement des autorités gouvernementales pour procéder au transfert.

39. En effet, tel qu'il appert de la résolution de la TACTIC du 21 mai 2024, Pièce P-5, la TACTIC reconnaissait son engagement de transférer le titre « *dès que TACTIC sera autorisé de le faire par les gouvernements du Québec et du Canada* ».

40. Le consentement des autorités gouvernementales au transfert devant être effectué dans les 10 ans suivant le déploiement du Réseau est une condition ayant été imposée dans le cadre des ententes conclues pour le financement des travaux de construction, ce qui est une condition usuelle de ce type d'entente qui vise à assurer que les réseaux de télécommunications financés par l'État demeurent détenus par des entreprises établies et reconnues dans le domaine.

41. Le consentement du Gouvernement du Québec a été obtenu en date du 27 juin 2024, tel qu'il appert d'une lettre communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-6.**

42. En ce qui concerne le Gouvernement du Canada, celui-ci a déjà confirmé son intention d'aller de l'avant et de donner son consentement au transfert. Il appert en fait que le document devant être signé par TACTIC pour officialiser ce consentement lui a été transmis et qu'elle refuse tout simplement de le signer, tel qu'il appert d'un courriel du 14 février 2025 communiqué comme **Pièce P-7** :

> *Nous avons fait parvenir à Tactic le document de cessation du projet mercredi matin et nous sommes en attente de leur signature. Lorsque nous l'aurons reçu, nous vous le ferons parvenir pour la signature de Cogeco.*

43. Puis, suivant le dépôt des présentes procédures d'insolvabilité relatives à l'Avis d'intention, les parties ont finalisé les discussions relativement aux sommes résiduelles dues par Cogeco, dont le quantum a été établi à 566 823$.

III. <u>LA LEVÉE DU SURSIS</u>

44. L'article 69.4 de la LFI édicte que le tribunal peut ordonner la levée du sursis des procédures s'il est convaincu que la continuation d'application des articles en question lui causera vraisemblablement un préjudice sérieux ou encore qu'il serait, pour d'autres motifs, équitable de rendre pareille décision.

45. Le fardeau pour démontrer un préjudice sérieux n'est pas élevé. Cogeco doit simplement démontrer qu'il y a des motifs raisonnables et conformes à l'esprit de la LFI justifiant la levée du sursis des procédures.

46. Notamment, il est bien établi en jurisprudence qu'il existe des motifs raisonnables et conformes à l'esprit de la LFI pour procéder à la levée du sursis des procédures dans un contexte où des procédures concernent une dette d'un failli dont on ne peut pas être libérée.

47. De la même manière, en l'espèce, le recours de Cogeco concerne une promesse d'achat et une transaction conclue antérieurement au dépôt de l'Avis d'intention, qui n'a pas été résiliée. En fait, une telle promesse d'achat visant un immeuble ne peut pas être résiliée en vertu à l'article 65.11 de la LFI dans le cadre des présentes procédures d'insolvabilité.

48. La TACTIC a l'obligation d'honorer les obligations stipulées par les ententes en vigueur après le dépôt de l'Avis d'intention.

49. Ainsi, les droits de Cogeco aux termes de la Convention pour le transfert du titre de propriété du Réseau ne peuvent être impactées par les procédures relatives à l'Avis d'intention.

50. La présente demande de Cogeco vise donc à forcer l'exécution dans le cours normal des affaires des obligations contractées avant le dépôt de l'Avis d'intention et qui demeurent en vigueur. La transaction envisagée n'est pas une vente d'actif hors du cours normal des affaires devant être soumise au tribunal pour approbation en vertu de l'article 65.13 de la LFI.

51. Or, Cogeco a été avisée qu'un créancier ordinaire de la TACTIC, Telecon inc., a formulé des demandes visant à mettre en place un processus de vente du Réseau supervisé par le Syndic, et ce, dans le but de conclure une vente hors du cours normal des affaires.

52. Tout processus de vente visant le Réseau qui pourrait être mis sur pied dans le but de disposer du Réseau serait susceptible de causer un préjudice sérieux à Cogeco.

53. En effet, comme exposé ci-avant, Cogeco est créancière d'une promesse de vente pour le Réseau et elle a déjà payé la très grande majorité de la contrepartie financière prévue.

54. En plus des sommes qui ont été payées directement à la TACTIC totalisant près de 7 millions $, Cogeco a engagé :

    (a) environ 2 millions $ pour l'établissement de l'infrastructure et des équipements requis pour opérer le Réseau (Remote OLT, LCP, etc.) et pour procéder au branchement des clients desservis;

    (b) plus de 2 millions $ en dépenses opérationnelles liées au Réseau (équipement installé dans les foyers branchés au Réseau, coûts d'acquisition des clients, etc.); et

    (c) les frais relatifs aux travaux de construction des kilomètres restant du Réseau, soit divers petits tronçons correspondant à près de 10% du kilométrage total, ce qui représente des dépenses engagées et futures de près de 2 millions $.

55. C'est donc un total de plus de 13 millions $ qui ont été investis par Cogeco dans ce projet, et ce, principalement sur la base de l'engagement pris par la TACTIC de lui transférer le titre de propriété relatif au Réseau comme prévu dans la Convention.

56. Or, dans l'éventualité où le Réseau était mis en vente dans le cadre du processus relatif à l'Avis d'intention, ces investissements de Cogeco seraient perdus.

57. Un tel scénario causerait également préjudice aux clients desservis par le Réseau, qui sont tous des clients de Cogeco.

58. En effet, sans droit de possession ou de propriété du Réseau, Cogeco ne pourrait plus l'utiliser afin de transmettre le signal aux clients branchés, soit environ 3 000 foyers de la MRC de Coaticook.

59. De plus, les nombreux tronçons additionnels totalisant près de 80 kilomètres construits directement par Cogeco et qui lui appartiennent deviendraient à toute fin pratique inutilisables, puisque branchés à divers points au reste du Réseau sur lequel Cogeco n'aurait plus de contrôle.

60. Il est donc dans l'intérêt public que la suspension des procédures soit levée afin de permettre l'émission des ordonnances requises pour procéder au transfert du titre de propriété du Réseau.

IV. LA PASSATION DE TITRE

A. La nature immeuble du Réseau

61. Le *Code civil du Québec* énumère certaines catégories de biens qui sont qualifiés de biens immeubles, parmi lesquelles le Réseau fait indéniablement partie.

62. La portion du Réseau enfouie sous terre constitue un ouvrage à caractère permanent se trouvant sous le fonds de terre. Quant à la portion aérienne du Réseau, elle est constituée de conduits étant matériellement attachés ou réunis aux poteaux, eux-mêmes des biens immeubles.

63. Le Réseau est donc un bien immeuble.

64. Il convient par ailleurs de mentionner qu'à ce titre, le Réseau ne fait pas partie des actifs qui sont grevés par l'hypothèque mobilière universelle octroyée à la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie, le seul créancier garanti (Premier rapport du Syndic, paragraphe 12).

B. L'existence d'une promesse bilatérale

65. L'article 6.1 de la Convention, qui stipule un engagement de la TACTIC de transférer le titre de propriété du Réseau et un engagement corolaire de l'acheter.

66. Comme reconnu dans le Premier rapport du Syndic, la contrepartie payable par Cogeco pour l'achat du titre de propriété du Réseau consiste en les différents montants assumés par Cogeco et payables à la TACTIC aux termes de la Convention.

C. La réalisation des conditions

67. La portion du Réseau construite par la TACTIC a été complétée il y a près d'un an.

68. Le transfert de possession relatif à l'ensemble de ces portions du Réseau a été complété, tel qu'il appert des documents de transfert Pièce P-4.

69. L'unique condition préalable au transfert du titre de propriété est l'obtention du consentement des autorités gouvernementales.

70. Le consentement du Gouvernement du Québec a été obtenu le 27 juin 2024, tel qu'il appert de la Pièce P-6.

71. En ce qui a trait au Gouvernement du Canada, celui-ci a confirmé son intention de donner son consentement, mais demeure en attente de la signature de la TACTIC du document nécessaire pour officialiser le transfert, tel qu'il appert de du courriel du 14 février 2025 Pièce P-7.

72. Cogeco est donc bien fondée de demander au tribunal d'ordonner à la TACTIC de signer tous les documents nécessaires afin de satisfaire cette dernière condition.

73. Dans tous les cas, cette situation ne peut empêcher la passation du titre puisque la condition est réputée être réalisée car sa non-réalisation est uniquement due au refus de la TACTIC d'exécuter ses obligations stipulées à l'article 6.2 de la Convention d'entreprendre les démarches requises pour obtenir le consentement des autorités gouvernementales au transfert du titre de propriété.

D. L'offre des sommes dues par Cogeco et consignation auprès du Syndic

74. Cogeco a déjà versé à la TACTIC une somme totale de 6 763 603 $ en satisfaction des diverses obligations stipulées à l'article 7 de la Convention, qui prévoit la contrepartie payable par Cogeco pour l'achat du titre de propriété du Réseau.

75. Suivant l'institution des présentes procédures en insolvabilité, les représentants de la TACTIC et de Cogeco ont procédé à une analyse du dossier afin de déterminer le quantum exact des sommes résiduelles dues par Cogeco aux termes de la Convention.

76. Aux termes de cette analyse, les parties ont convenu que Cogeco doit payer une somme finale de 566 823$.

77. Cogeco est disposée à acquitter cette somme et procédera à sa consignation auprès du Syndic, en fidéicommis, dans les jours suivant le dépôt de la présente demande.

E. L'acte de transfert conforme à la promesse

78. L'acte de cession du titre de propriété devant être signé conformément à la Convention est communiqué comme **Pièce P-8**.

F. La demeure

79. La présente demande constitue une mise en demeure judiciaire à la TACTIC de procéder à la signature de tous les documents requis pour procéder au transfert du titre de propriété, y compris l'acte de cession Pièce P-8.

80. La jurisprudence reconnaît la validité d'une mise en demeure judiciaire afin de satisfaire les critères du recours en passation de titre.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ORDONNER la levée du sursis des procédures;

ACCUEILLIR la présente demande;

DÉCLARER bonnes et valables l'offre et la consignation par Cogeco Connexion inc., à intervenir par le dépôt en fidéicommis de la somme de 566 823 $ chez le syndic à l'Avis d'intention KPMG inc.;

ORDONNER à la Défenderesse, dans les cinq (5) jours suivant la signification du jugement à intervenir sur la présente demande, de signer tous les documents nécessaires pour obtenir le consentement du Gouvernement du Canada à la cession du titre de propriété du Réseau à Cogeco Connexion inc.;

ORDONNER à la Défenderesse, dans les dix (10) jours suivant la signification du jugement à intervenir sur la présente demande et de signer l'acte de cession du Réseau en faveur de Cogeco Connexion inc. (Pièce P-8);

DÉCLARER qu'à défaut par la TACTIC de se conformer au paragraphe précédent, le jugement à intervenir sur la présente demande tienne lieu de titre de Cogeco Connexion inc. relativement au Réseau et d'acte de cession du Réseau en faveur de Cogeco Connexion inc. selon les termes et conditions apparaissant à l'acte de cession Pièce P-8;

ORDONNER à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook d'établir une fiche immobilière sous numéro d'ordre au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré pour le Réseau et pour lequel aucune fiche immobilière n'a été jusqu'à maintenant ouverte;

ORDONNER à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Compton d'établir une fiche immobilière sous numéro d'ordre au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré pour le Réseau et pour lequel aucune fiche immobilière n'a été jusqu'à maintenant ouverte;

ORDONNER à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke d'établir une fiche immobilière sous numéro d'ordre au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré pour le Réseau et pour lequel aucune fiche immobilière n'a été jusqu'à maintenant ouverte;

ORDONNER à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead d'établir une fiche immobilière sous numéro d'ordre au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré pour le Réseau et pour lequel aucune fiche immobilière n'a été jusqu'à maintenant ouverte;

LE TOUT, avec dépens.

MONTRÉAL, le 13 mars 2025

Stikeman Elliott

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L, s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4100
Montréal, Québec, H3B 3V2

Me Joseph Reynaud
Direct : (514) 397-3019
Courriel : jreynaud@stikeman.com

Me Rémi Leprévost
Direct : (514) 397-6477
Courriel : rleprevost@stikeman.com

Procureurs de la Demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE PATRICK BRULOTTE

Je, soussigné, Patrick Brulotte, exerçant mes fonctions au 1, Place Ville-Marie, Bureau 3301, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0B3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis Directeur principal au Déploiement des Réseaux Amérique du Nord pour Cogeco Connexion inc.;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

PATRICK BRULOTTE

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence, le 13 mars 2025

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
Kabanga
Belige
Mbuyamba
200404
POUR LE QUÉBEC

121144472 v3

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste de signification

PRENDRE NOTE que la *Demande de Cogeco Connexion inc. pour l'émission d'une ordonnance de levée du sursis des procédures et en passation de titre* sera présentée devant la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale dans et pour le district de Saint-François, au Palais de justice de Sherbrooke, 375, rue King Ouest Sherbrooke (Québec) J1H 6B9, dans une salle et à une date à être confirmée et annoncée à la Liste de signification.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 13 mars 2025

Stikeman Elliott

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L, s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4100
Montréal, Québec, H3B 3V2

Me Joseph Reynaud
Direct : (514) 397-3019
Courriel : jreynaud@stikeman.com

Me Rémi Leprévost
Direct : (514) 397-6477
Courriel : rleprevost@stikeman.com

Procureurs de la Demanderesse

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre Commerciale)

N° 450-11-000164-248

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

LA TABLE D'ACTION EN COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE LA MRC DE COATICOOK

Débitrice

-et-

KPMG INC.

Syndic

COGECO CONNEXION INC.

Demanderesse

L'OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE COATICOOK, et als.

Mises en cause

BS0350 **N/D: 110492-1134**

DEMANDE DE COGECO CONNEXION INC. POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE LEVÉE DU SURSIS DES PROCÉDURES ET EN PASSATION DE TITRE
(Articles 1712 Code civil du Québec et 69.4 Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

Me Josph Reynaud
514 397-3019 | jreynaud@stikeman.com
Me Rémi Leprévost
514 397-6477 | rlprevost@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41e étage
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2